

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS IN APPEALS

OTTAWA, 2011-01-28. THE SUPREME COURT OF CANADA HAS TODAY DEPOSITED WITH THE REGISTRAR JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS.
FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- JUGEMENTS SUR APPELS

OTTAWA, 2011-01-28. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A DÉPOSÉ AUJOURD'HUI AUPRÈS DU REGISTRAIRE LES JUGEMENTS DANS LES APPELS SUIVANTS.

SOURCE : COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES : comments-commentaires@scc-csc.gc.ca

APPEALS / APPELS :

Reasons for judgment will be available shortly at: / Motifs de jugement disponibles sous peu à :

<http://scc.lexum.umontreal.ca/en/2011/2011scc2/2011scc2.html>

<http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/2011/2011csc2/2011csc2.html>

32920 **Société Radio-Canada, Groupe TVA inc., La Presse ltée et Fédération professionnelle des journalistes du Québec c. Procureur général du Canada, Procureur général du Québec, l'honorable François Rolland, ès qualités de juge en chef de la Cour supérieure du Québec, et Barreau du Québec – et – Procureur général de l'Alberta, Association canadienne des libertés civiles, Association canadienne des journaux, Ad IDEM/Canadian Media Lawyers Association, ACDIRT Canada/Association des journalistes électroniques, Association canadienne des journalistes, Journalistes canadiens pour la liberté d'expression, Canadian Publishers' Council et Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique (Qc)**
2011 SCC 2 / 2011 CSC 2

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein et Cromwell

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-017220-062, 2008 QCCA 1910, en date du 10 octobre 2008, entendu le 16 mars 2010, est rejeté avec dépens. Les règles 38.1 et 38.2 du *Règlement de procédure civile (Cour supérieure)*, les art. 8A et 8B des *Règles de procédure de la Cour supérieure du Québec, chambre criminelle (2002)*, et la Directive A-10 du ministère de la Justice du Québec, intitulée *Le maintien de l'ordre et du décorum dans les palais de justice*, sont constitutionnels.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-017220-062, 2008 QCCA 1910, dated October 10, 2008, heard on March 16, 2010, is dismissed with costs. Rules 38.1 and 38.2 of the *Rules of practice of the Superior Court of Québec in civil matters*, ss. 8.A and 8.B of the *Rules of Practice of the Superior Court of the Province of Quebec, Criminal Division, 2002*, and Directive A-10 of Quebec's Ministère de la Justice entitled *Le maintien de l'ordre et du décorum dans les palais de justice*, are constitutional.

Reasons for judgment will be available shortly at: / Motifs de jugement disponibles sous peu à :

<http://scc.lexum.umontreal.ca/en/2011/2011scc3/2011scc3.html>

<http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/2011/2011csc3/2011csc3.html>

32987 **Société Radio-Canada c. Sa Majesté la Reine et Stéphan Dufour – et – Procureur général du Canada, Procureur général du Québec, Procureur général du Nouveau-Brunswick, Procureur général de l'Alberta, Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique et Association canadienne des libertés civiles (Qc)**
2011 SCC 3 / 2011 CSC 3

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein et Cromwell

L'appel interjeté contre un jugement de la Cour supérieure du Québec, numéro 160-01-000236-075, en date du 3 décembre 2008, entendu le 16 mars 2010, est rejeté sans dépens.

The appeal from the judgment of the Superior Court of Quebec, Number 160-01-000236-075, dated December 3, 2008, heard on March 16, 2010, is dismissed without costs.